

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 864.

A une séance générale du 5 janvier 1981 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO
516 RELATIF AU ZONAGE, POUR MODIFIER LES USAGES
AUTORISES DANS LES ZONES INDUSTRIES I-A2 et I-A3.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, a adopté le 12 février 1970 le règlement numéro 516 relatif au zonage, lequel a reçu toutes les approbations légales requises et est maintenant en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE le Conseil a adopté le 25 février 1980 le règlement 831 modifiant le règlement 516 sur le zonage pour autoriser les restaurants et les stations-services dans les zones I-A2 et I-A3;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier à nouveau le règlement 516 quant aux zones I-A2 et I-A3 afin d'enlever les restaurants des usages autorisés dans ces zones;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil tenue le 14 octobre 1980;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 864 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR MODIFIER LES USAGES AUTORISES DANS LES ZONES INDUSTRIES I-A2 ET I-A3".

But

ARTICLE 2.- Le but du présent règlement est d'enlever des usages autorisés dans les zones I-A2 et I-A3, les restaurants.

Définition

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE", et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Usages autorisés dans les zones I-A2 et I-A3

ARTICLE 4.- L'article 17.2 du chapitre 17 du règlement numéro 516 sur le zonage, modifié par le règlement numéro 528, remplacé par le règlement numéro 724, et modifié par le règlement 831 est modifié de nouveau en enlevant à la liste des usages autorisés par le règlement 831, l'usage restaurant.

En conséquence, l'article 17.2 du règlement 516 tel qu'amendé par le présent article se lit maintenant comme suit:

17.2 Usages autorisés:

Sont autorisés dans cette zone:

- le "groupe industrie I"
- le "groupe commerce 5"
- les stations-services dans les zones I-A 2 et I-A 3 seulement.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- La présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour de janvier 1981.

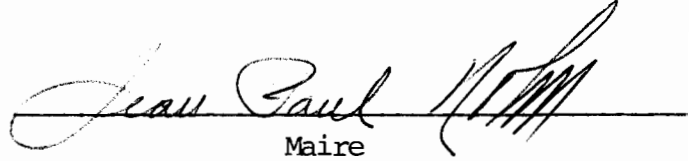

Maire


o.m.a.
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 864.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 864 entrée aux pages 3918 et 3919 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 5 janvier 1981.


Maire

 o.m.a.
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 864.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

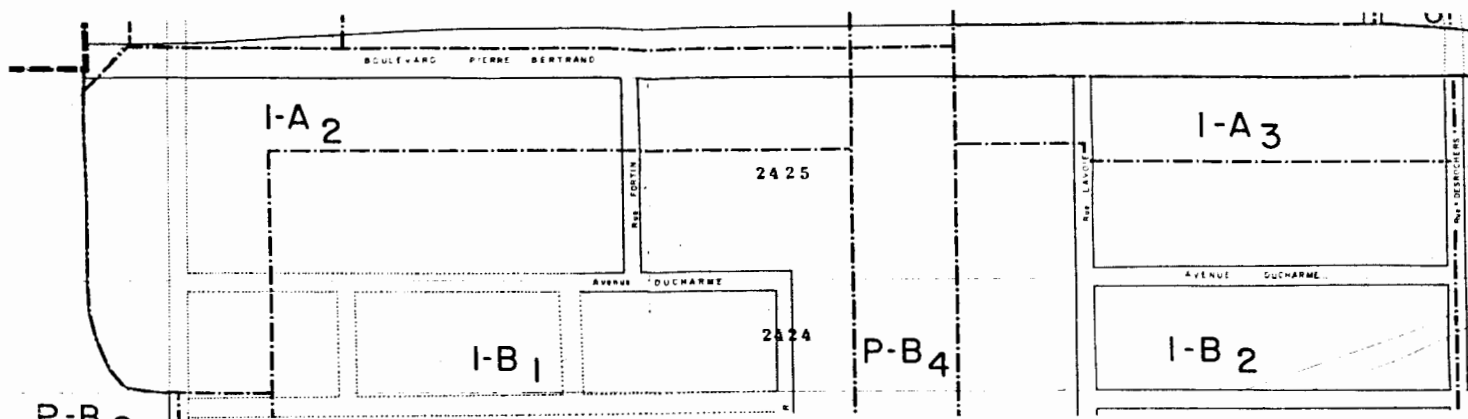
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 JANVIER 1981 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE AUX ZONES I-A 2 ET I-A 3.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 5 janvier 1981, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 864 intitulé "Règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage, pour modifier les usages autorisés dans les zones industries I-A 2 et I-A 3" et dont l'objet est d'enlever des usages autorisés dans les zones I-A 2 et I-A 3, les restaurants. Les zones I-A 2 et I-A 3 de la municipalité sont délimitées comme suit:

ZONE I-A 2: Bornée vers le Nord-Est par le centre du BOULEVARD PIERRE-BERTRAND, vers le Sud-Est par l'Hydro-Québec et par une ligne située à deux cent soixante-quinze pieds (275') au Sud-Est de la RUE MARAIS, vers le Sud-Ouest par le lot 2421 et par une ligne située à deux cent cinquante pieds (250') au Sud-Ouest du BOULEVARD PIERRE-BERTRAND et vers le Nord-Ouest par L'AUTOROUTE DE LA CAPITALE et par l'emprise de l'Hydro-Québec (Zone P-B 3).

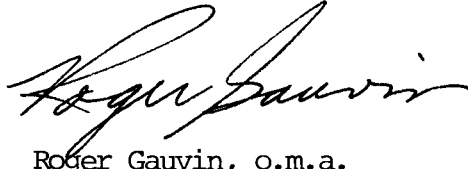
ZONE I-A 3: Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD PIERRE-BERTRAND, vers le Sud-Est par le centre de la rue Desrochers, vers le Sud-Ouest par une ligne située entre la rue Desrochers et la rue Lavoie et à une distance de trois cents pieds (300') au Sud-Ouest du boulevard Pierre-Bertrand et par une autre ligne située entre la rue Lavoie et l'emprise de l'Hydro-Québec et à une distance de deux cent vingt-cinq pieds (225') au Sud-Ouest du BOULEVARD PIERRE-BERTRAND; vers le Nord-Ouest par l'emprise de l'Hydro-Québec.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 5 janvier 1981, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 864 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 864 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue aux zones I-A 2 et I-A 3 décrites plus haut, par au moins douze d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre, habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigues.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour de janvier 1981.

Le greffier-gérant,

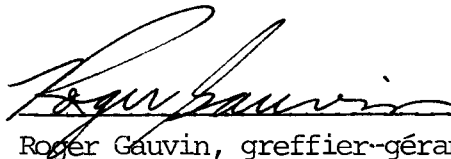


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 6ième jour de janvier 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 12ième jour de janvier 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13 janvier 1981.



o.m.a.

Roger Gauvin, greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 864.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

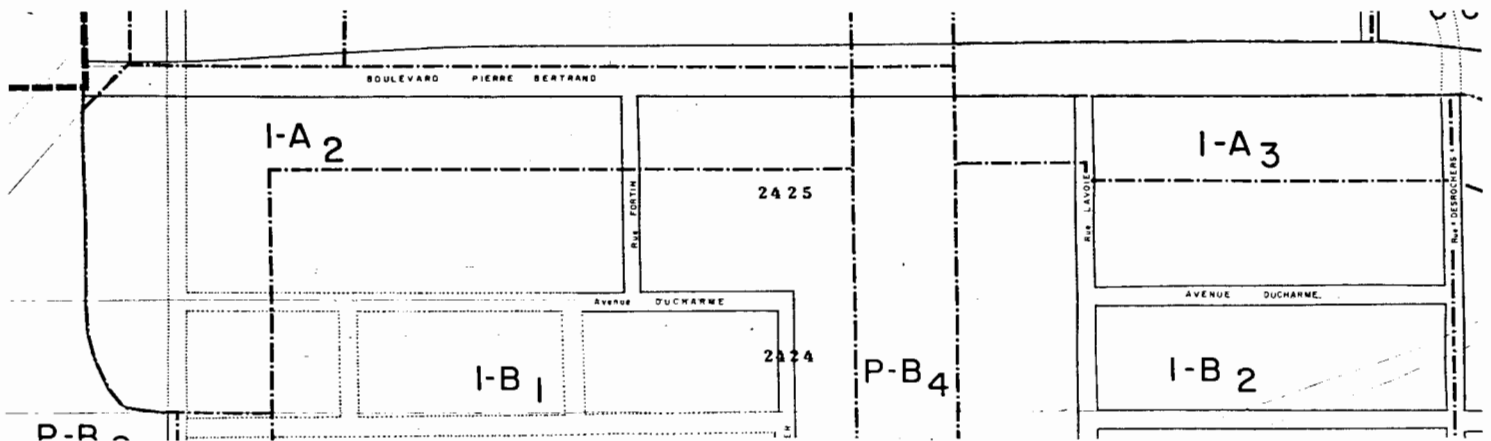
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 JANVIER 1981 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MU-
NICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES I-A 2 ET I-A 3.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette
Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 5 janvier 1981, le
Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 864 intitulé "Règlement
pourvoyant à la modification du règlement numéro 516 relatif au zonage, pour
modifier les usages autorisés dans les zones industries I-A 2 et I-A 3" et
dont l'objet est d'enlever des usages autorisés dans les zones I-A 2 et I-A 3,
les restaurants. Les zones I-A 2 et I-A 3 de la municipalité sont délimitées
comme suit:

ZONE I-A 2: Bornée vers le Nord-Est par le centre du BOULEVARD PIERRE-
BERTRAND, vers le Sud-Est par l'Hydro-Québec et par une
ligne située à deux cent soixante-quinze pieds (275') au
Sud-Est de la RUE MARAIS, vers le Sud-Ouest par le lot 2421
et par une ligne située à deux cent cinquante pieds (250')
au Sud-Ouest du BOULEVARD PIERRE-BERTRAND et vers le Nord-
Ouest par L'AUTOROUTE DE LA CAPITALE et par l'emprise de
l'Hydro-Québec (Zone P-B 3).

ZONE I-A 3: Bornée vers le Nord-Est par le BOULEVARD PIERRE-BERTRAND;
vers le Sud-Est par le centre de la rue Desrochers, vers
le Sud-Ouest par une ligne située entre la rue Desrochers
et la rue Lavoie et à une distance de trois cents pieds
(300') au Sud-Ouest du boulevard Pierre-Bertrand et par une
autre ligne située entre la rue Lavoie et l'emprise de l'Hy-
dro-Québec et à une distance de deux cent vingt-cinq pieds
(225') au Sud-Ouest du BOULEVARD PIERRE-BERTRAND; vers le
Nord-Ouest par l'emprise de l'Hydro-Québec.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus
visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent
la citoyenneté canadienne à la date du 5 janvier 1981, ou munis d'une réso-
lution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou
associations peuvent demander que le règlement numéro 864 fasse l'objet
d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités
et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement
prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins
de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en
question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à
dix-neuf heures, les 28 et 29 janvier 1981, au bureau de la Ville situé au
313, avenue Bélanger à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 864 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatorze (14) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 janvier 1981, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 21^{ème} jour de janvier 1981.

Le greffier-gérant,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 21^{ème} jour de janvier 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 21^{ème} jour de janvier 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22 janvier 1981.



o.m.a.

Roger Gauvin, greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 864.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 5 janvier 1981 le règlement numéro 864 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour enlever des usages autorisés dans les zones industries I-A 2 et I-A 3, les restaurants.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 864 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 28 et 29 janvier 1981, de 9 h 00 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 21^{ème} jour de février 1981.

Le greffier-gérant,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 21^{ème} jour de février 1981 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 10^{ème} jour de février 1981.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11^{ème} jour de février 1981.

 o.m.a.
Roger Gauvin, greffier-gérant